# SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2005-08-16-09:00 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, AUGUST 18, 2005. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

# COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2005-08-16-09:00 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 18 AOÛT 2005, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

- 1. Joseph Daniel Custance v. Her Majesty the Queen (Man.) (Crim.) (30858)
- 2. Bryan R. Benson v. Canadian National Railway Company (Man.) (30798)
- 3. Bryan R. Benson v. Canadian National Railway Company (Man.) (30871)
- 4. Adam J. Ezer v. Yorkton Securities Inc., et al. (B.C.) (30724)
- 5. Jay Hok v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Crim.) (30927)
- 6. Roger Joseph Roberge v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Crim.) (30896)
- 7. Donna Marie Martel v. W. Steven Andrew, Q.C., et al. (Alta.) (30879)
- 8. Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 454, et al. v. Canada Safeway Limited (Sask.) (30885)
- 9. Dene Tha' First Nation v. Alberta Energy and Utilities Board, et al. (Alta.) (30878)
- 10. Daryl Ross Henry v. Celeste Rosanne Henry (Alta.) (30807)
- 11. D.B.S. v. S.R.G. (Alta.)(30808)
- 12. T.A.R. v. L.J.W. (Alta.) (30809)
- 13. Kenneth Hiemstra v. Geraldine Hiemstra (Alta.) (30837)
- 14. *TMR Energy Limited, a duly constituted legal person incorporated under the laws of Cyprus v. State Property Fund of Ukraine, an organ of the State of Ukraine, et al.* (F.C.) (30845)
- 15. Terrance Kyle Eatmon (A Young Person in the meaning of the Young Offender's Act) v. Her Majesty the Queen (N.B.) (Crim.) (30908)
- 16. Ministry of Correctional Services v. David Goodis, Senior Adjudicator, and Jane Doe, Requester(Ont.) (30820)

- 17. God's Lake First Nation a.k.a, God's Lake Band v. McDiarmid Lumber Ltd. (Man.) (30890)
- 18. Viviane Roy, Eric Segbefia, Stephane Segbefia and Tania Segbefia v. The Attorney General of British Columbia (B.C.) (30889)
- 19. Andrew E. Clark v. Gaetan Gauvin (N.B.) (31000)

### 30858 Joseph Daniel Custance - v. - Her Majesty the Queen (Man.) (Crim.)

Criminal law - Offences - Interpretation - Is the charge of breach recognizance under section 145 of the *Criminal Code* of Canada a full mens rea offence requiring subjective intent? - Did the Manitoba Court of Appeal err in holding the Applicant's attempt at complying with his recognizance was a mistake of law which could thereby vitiate a lack of subjective intent to breach his recognizance? - Did the Manitoba Court of Appeal downgrade breach recognizance from a full mens rea offence to one of strict liability when it held that once the Applicant learned it was impossible to comply with his recognizance that "...he should have surrendered himself to the authorities?

The Applicant was convicted of breach of a recognizance that required him to reside at a specific address; to remain there at all times and to present himself for curfew checks at the address. Police attended at the address specified and discovered that it was an uninhabited utility room. The Applicant testified that he went to the address (which was given to him by his AA sponsor), and not knowing what to do, decided to sleep in his car in the parking lot of the apartment building. When he showed up for his court date three days later, he was arrested for breach of recognizance. The trial judge convicted him of the charges, and the Court of Appeal dismissed his appeal.

March 16, 2004 Provincial Court of Manitoba (Preston J.) Accused convicted of three counts of breach of a recognizance pursuant to s. 145(3) of the *Criminal Code* 

February 10, 2005 Court of Appeal of Manitoba (Philp, Monnin and Steel JJ.A.) Appeal against conviction dismissed

April 1, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

#### 30858 Joseph Daniel Custance - c. - Sa Majesté la Reine (Man.) (Crim.)

Droit criminel - Infractions - Interprétation - L'omission de se conformer à un engagement, prévue à l'art. 145 du *Code criminel du Canada*, constitue-t-elle une infraction de *mens rea* complète nécessitant une intention subjective? - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle conclu à tort que la tentative du demandeur de se conformer à son engagement constituait une erreur de droit qui pouvait vicier l'absence d'intention subjective de contrevenir à son engagement? La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle minimisé l'importance de l'omission de se conformer à un engagement, la faisant passer d'une infraction de *mens rea* complète à une infraction de responsabilité absolue, lorsqu'elle a conclu que le demandeur « aurait dû se livrer aux autorités » dès qu'il a su qu'il ne pouvait se conformer à son engagement?

Le demandeur a été reconnu coupable d'avoir omis de se conformer à un engagement qui l'obligeait à résider à un endroit précis, à y demeurer en tout temps et à s'y présenter pour des contrôles de couvre-feu. La police s'est rendue à l'adresse indiquée et a découvert qu'il s'agissait d'une pièce de rangement inhabitée. Le demandeur a déclaré s'être rendu à l'adresse (que lui avait donnée son parrain chez les AA) et, ne sachant que faire, avoir décidé de dormir dans sa voiture dans le stationnement de l'immeuble d'habitation. Lorsqu'il s'est présenté en cour trois jours plus tard, il a été arrêté pour omission de se conformer à un engagement. Le juge du procès l'a déclaré coupable relativement aux chefs d'accusation, et la Cour d'appel a rejeté son appel.

16 mars 2004 Cour provinciale du Manitoba (Juge Preston) Accusé déclaré coupable relativement à trois chefs d'accusation d'avoir omis de se conformer à un engagement, infraction prévue au par. 145(3) du *Code criminel* 

10 février 2005 Cour d'appel du Manitoba (Juges Philp, Monnin et Steel) Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

1<sup>er</sup> avril 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

### 30798 Bryan R. Benson - v. - Canadian National Railway Company (Man.)

Procedural law - Actions - Motions - Motion to strike pleadings - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal from order striking statement of claim

The Applicant was employed by the Respondent from 1977 to 1994, when he left his position as a result of a permanent disability. On January 31, 1995, he negotiated a severance package through his solicitor with CNR and signed a release. Subsequently, he filed the first of two actions against the Respondent that made allegations concerning his termination of employment with CNR and certain workplace incidents that had been the subject of Workers' Compensation Board proceedings. The Respondent successfully brought a motion to strike out the statement of claim and this was upheld on appeal. The Applicant filed a subsequent claim. The Respondent moved to have the statement of claim struck and to have the Applicant barred from instituting further proceedings.

### First application (File #30871)

July 19, 2002 Court of Queen's Bench of Manitoba (Lee, Master) Respondent's motion to strike out Applicant's amended statement of claim for special damages, general damages, punitive and aggravated damages, interest and costs, granted

January 21, 2003 Court of Queen's Bench of Manitoba (McKelvey J.) Appeal dismissed

September 9, 2003 Court of Appeal of Manitoba (Twaddle, Steel and Freedman JJ.A.) Appeal dismissed

April 11, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave filed

#### Second application (File #30798)

September 13, 2004 Court of Queen's Bench of Manitoba (Jewers J.) Respondent's application to strike out Applicant's statement of claim granted; Respondent's motion to bar Applicant from instituting further proceedings except with leave granted

January 21, 2005 Court of Appeal of Manitoba (Philip, Kroft and Monnin JJ.A.) Appeal dismissed

February 22, 2005 Supreme Court of Canada

### Application for leave to appeal filed

#### 30798 Bryan R. Benson - c. - Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Man.)

Procédure - Actions - Requêtes - Requête en radiation d'un acte de procédure - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel interjeté contre l'ordonnance radiant la déclaration?

Le demandeur a travaillé pour l'intimée de 1977 jusqu'au moment où, en 1994, il a quitté son emploi en raison d'une invalidité permanente. Le 31 janvier 1995, il a, par l'intermédiaire de son avocat, négocié une indemnité de départ avec le CN et a signé une quittance. Par la suite, il a déposé la première de deux actions contre l'intimée, qui contenait des allégations concernant la cessation de son emploi au CN et certains faits survenus au lieu de travail qui avaient fait l'objet de procédures devant la Commission des accidents du travail. L'intimée a présenté avec succès une requête en radiation de la déclaration, et cette décision a été confirmée en appel. Le demandeur a présenté une demande subséquente. L'intimée a présenté une requête en vue de faire radier la déclaration et d'empêcher le demandeur d'engager d'autres procédures.

### Première demande (n° du greffe 30871)

19 juillet 2002 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Protonotaire Lee) Requête de l'intimée en radiation de la déclaration modifiée du demandeur visant à obtenir des dommages-intérêts particuliers, généraux, punitifs et majorés, avec intérêts et dépens, accueillie

21 janvier 2003 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge McKelvey) Appel rejeté

9 septembre 2003 Cour d'appel du Manitoba (Juges Twaddle, Steel et Freedman) Appel rejeté

11 avril 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation déposée

#### Deuxième demande (nº du greffe 30798)

13 septembre 2004 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Jewers) Requête de l'intimée en radiation de la déclaration du demandeur accueillie; requête de l'intimée en vue d'empêcher le demandeur d'engager d'autres procédures, sauf avec autorisation, accueillie

21 janvier 2005 Cour d'appel du Manitoba (Juges Philip, Kroft et Monnin) Appel rejeté

22 février 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

#### 30871 Bryan R. Benson - v. - Canadian National Railway Company (Man.)

Procedural law - Actions - Motions - Motion to strike pleadings - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal from order striking statement of claim

The Applicant was employed by the Respondent from 1977 to 1994, when he left his position as a result of a permanent disability. On January 31, 1995, he negotiated a severance package through his solicitor with CNR and signed a release. Subsequently, he filed the first of two actions against the Respondent that made allegations concerning his termination of employment with CNR and certain workplace incidents that had been the subject of Workers' Compensation Board proceedings. The Respondent successfully brought a motion to strike out the statement of claim and this was upheld on appeal. The Applicant filed a subsequent claim. The Respondent moved to have the statement of claim struck and to have the Applicant barred from instituting further proceedings.

July 19, 2002

Court of Queen's Bench of Manitoba

(Master Lee)

Respondent's motion to strike out the Applicant's claim

granted

January 21, 2003

Court of Queen's Bench of Manitoba

(McKelvey J.)

Appeal dismissed

September 9, 2003

Court of Appeal of Manitoba (Twaddle, Steel and Freedman JJ.A.)

April 11, 2005

Supreme Court of Canada

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

April 25, 2005

Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and or serve the leave application

### 30871 Bryan R. Benson - c. - Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Man.)

Procédure - Actions - Requêtes - Requête en radiation d'un acte de procédure - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel visant une ordonnance portant radiation d'une déclaration?

Le demandeur a travaillé pour l'intimée de 1977 à 1994, date à laquelle il a quitté son poste en raison d'une incapacité permanente. Le 31 janvier 1995, à la suite négociations menées par son avocat avec le CN, il a obtenu une indemnité de départ et signé une quittance. Ultérieurement, il a déposé la première de deux actions contre l'intimée, dans laquelle il formulait des allégations relativement à la cessation de son emploi au CN et à certains incidents survenus en milieu de travail dont avait été saisie la Commission des accidents du travail. L'intimée a présenté avec succès une requête demandant la radiation de la déclaration, radiation qui a été confirmée en appel. Le demandeur a déposé une autre action. L'intimée a demandé que la déclaration soit radiée et qu'il soit interdit au demandeur d'engager d'autres procédures.

19 juillet 2002

Cour du banc de la Reine du Manitoba

(Conseiller-maître Lee)

Requête de l'intimée en radiation de la déclaration du

demandeur, accueillie

21 janvier 2003

Cour du banc de la Reine du Manitoba

(Juge McKelvey)

Appel rejeté

9 septembre 2003

Cour d'appel du Manitoba

(Juges Twaddle, Steel et Freedman)

Appel rejeté

11 avril 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

25 avril 2005 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation

### 30724 Adam J. Ezer - v. - Yorkton Securities Inc. and Daniel Danzig (B.C.)

Administrative Law - Jurisdiction - Commercial Law - Securities - Stockbrokers - Did the lower courts err in enforcing the choice of forum clause and granting a stay? - Can a court in Canada enforce, as binding, a contract which was prohibited by the licensing requirement of British Columbia's *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 for securities salespersons?

The Respondent Danzig, a broker employed by Yorkton in Toronto was contacted by the Applicant to open an account for him. The Respondent was a registered broker under the securities legislation of Ontario, but was not registered under the British Columbia *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418. Upon opening the account, the Applicant signed an Account Agreement in Vancouver and forwarded it to Toronto where it was accepted by the Respondent Yorkton Securities Inc. The Account Agreement contained an exclusive jurisdiction clause stating that "the Client is subject exclusively to the laws and regulations of the Province of Canada in which Yorkton accepts this agreement."

The Applicant thereafter commenced two actions in British Columbia against the Respondents, alleging negligence and breach of contract in regard to certain stock transactions. Specifically, the Applicant alleges that the Respondents breached the Account Agreement by modifying his sale order and failing to take proper care to have his trading restrictions removed.

April 14, 2004 Supreme Court of British Columbia (Goepel J.)

Respondents' application for a stay in the proceedings on the basis of a choice of forum clause in the Account Agreement concluded with the Applicant, granted; Applicant's actions for negligence and breach of contract stayed

January 7, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Levine and Smith JJ.A.) Appeal dismissed

March 8, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

#### 30724 Adam J. Ezer - c. - Yorkton Securities Inc. et Daniel Danzig (C.-B.)

Droit administratif - Compétence - Droit commercial - Valeurs mobilières - Courtiers en valeurs mobilières - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur en mettant à exécution la clause d'élection de for et en accordant une suspension d'instance? - Un tribunal canadien peut-il faire exécuter, comme étant obligatoire, un contrat qui était interdit par l'exigence de permis applicable aux vendeurs de valeurs mobilières en vertu de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 418?

Le demandeur a demandé à l'intimé Danzig, un courtier de Yorkton, à Toronto, de lui ouvrir un compte. L'intimé était un courtier inscrit en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, mais non en vertu de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 418. À l'ouverture du compte, le demandeur a signé, à Vancouver, une convention d'établissement de compte qu'il a transmise à Toronto où elle a été acceptée par l'intimée Yorkton Securities Inc. La convention d'établissement de compte contenait une clause de compétence exclusive stipulant que [TRADUCTION] « le client est assujetti exclusivement aux lois et règlements de la province canadienne dans laquelle Yorkton accepte la présente convention ».

Le demandeur a, par la suite, intenté contre les intimés deux actions en Colombie-Britannique, dans lesquelles il alléguait la négligence et la rupture de contrat à l'égard de certaines opérations boursières. Plus particulièrement, le demandeur allègue que les intimés ont violé la convention d'établissement de compte en modifiant son ordre de vendre et en ne prenant pas soin de faire lever les restrictions applicables aux opérations, auxquelles il était assujetti.

14 avril 2004

Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Goepel)

Demande des intimés visant à faire suspendre l'instance en raison de la présence d'une clause d'élection de for dans la convention d'établissement de compte conclue avec le demandeur accueillie; actions pour négligence et rupture de contrat intentées par le demandeur suspendues

7 janvier 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Donald, Levine et Smith)

Appel rejeté

8 mars 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

### 30927 Jay Hok - v. - Her Majesty the Queen (B.C.) (Crim.)

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Evidence - Narcotics - Seizure - Evidence - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the actions of a police officer investigating criminal activity at a residential dwelling-house who trespasses at night on neighbouring residential property and subsequently includes evidence thereby derived in a sworn application for a search warrant is not contrary to the principles of Canadian law.

The Vancouver Police Department was investigating a suspected marihuana cultivation operation thought to be occurring within a house. In the course of his investigation, without permission and without announcing his presence, a police officer entered upon the private property which bordered the targeted residence in an attempt to gather evidence to support a search warrant. While on the neighbouring property, the police officer was able to glean evidence that was probative of on-going illicit activity within the house. He localised the odour of marihuana to the Applicant's house and observed the house's hydro-electrical consumption meter.

The police officer included the information he gathered while on the property adjacent to the targeted residence, as well as that observed from publicly accessible vantage points, in his application under the Controlled Drugs and Substance Act, S.C. 1996, c. 19 (the "Act") for a warrant to search the residence. A search warrant was granted and executed at the Applicant's house by the Vancouver Police Department. A marihuana cultivation operation was discovered.

The Applicant was charged with unlawfully producing a controlled substance, contrary to s. 7(1) of the Act, and of unlawfully possessing a controlled substance, in an amount exceeding 3 kilograms, for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the Act.

A voire dire held that the search warrant was valid. Subsequently, Godfrey J. of the Provincial Court of British Columbia convicted the Applicant of both counts. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

April 8, 2002

Ruling on voir dire held that search warrant was valid

Provincial Court of British Columbia (Godfrey J.)

January 3, 2003

Applicant convicted of producing and possessing a controlled substance

Provincial Court of British Columbia (Godfrey J.)

March 9, 2005

Appeal dismissed

Court of Appeal for British Columbia (Southin, Low and Lowry JJ.A.)

May 9, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

#### 30927 Jay Hok - c. - Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Crim.)

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Preuve - Stupéfiants - Saisie - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que les actes d'un policier qui, faisant enquête sur des activités criminelles dans une maison d'habitation, s'introduit la nuit, sans autorisation, sur une propriété résidentielle voisine et invoque par la suite les éléments de preuve ainsi recueillis dans une demande de mandat de perquisition faite sous serment, ne vont pas à l'encontre des principes du droit canadien?

Le service de police de Vancouver soupçonnait que de la marijuana était cultivée dans une maison et faisait enquête. Dans le cadre de cette enquête, un policier s'est introduit sans autorisation et sans annoncer sa présence sur la propriété privée adjacente à la résidence en question, pour recueillir les éléments de preuve nécessaires à l'obtention d'un mandat de perquisition. Pendant qu'il était sur la propriété voisine, le policier a pu glaner des indices probants concernant l'exercice d'une activité illicite dans la maison. Il a constaté que l'odeur de marijuana provenait de la maison du demandeur et a observé le compteur d'électricité de la maison.

Dans sa demande de mandat de perquisition, fondée sur la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (la Loi), le policier a fait état des renseignements recueillis pendant qu'il se trouvait sur la propriété adjacente à la résidence en question, de même que des faits observés depuis des endroits accessibles au public. Un mandat de perquisition a été délivré et a été exécuté dans la maison du demandeur par le service de police de Vancouver. Les policiers ont constaté qu'on y cultivait de la marijuana.

Le demandeur a été accusé de production illicite d'une substance réglementée en contravention du par. 7(1) de la Loi, et de possession illicite, en vue d'en faire le trafic, d'une quantité supérieure à 3 kilogrammes d'une substance réglementée, en contravention du par. 5(2) de la Loi.

À l'issue d'un voir-dire, le mandat de perquisition a été jugé valide. La juge Godfrey, de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, a par la suite déclaré le demandeur coupable des deux chefs d'accusation. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

8 avril 2002 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Godfrey) Décision sur un voir-dire concluant à la validité du mandat de perquisition

3 janvier 2003 Cour provinciale de la Colombie-Britannique

Le demandeur est déclaré coupable de production et de possession d'une substance réglementée

9 mars 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Low et Lowry) Appel rejeté

9 mai 2005 Cour suprême du Canada

(Juge Godfrey)

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel

### 30896 Roger Joseph Roberge - v. - Her Majesty the Queen (Sask.) (Crim.)

Canadian Charter - Criminal law - Jurisdiction - Territoriality - Whether the Court of Appeal erred in finding that the concept of concurrent territorial jurisdiction would not allow the Alberta courts to claim jurisdiction over the Applicant's refusal charge, thereby relieving the Applicant of the burden of undergoing two trials for offences arising out of the same incident - Whether the Court of Appeal failed to accord the proper level of deference to the trial judge's findings of a *Charter* breach and to his determination of the appropriate remedy

In February 2001, the Applicant was stopped and arrested by an RCMP officer near Lloydminster, Alberta, approximately one mile from the Saskatchewan border. A breath demand was made at the site of the stop and the Applicant was taken to the RCMP detachment in Lloydminster, Saskatchewan and placed in custody. This detachment was approximately 20km closer to the site of the stop than the nearest Alberta RCMP detachment. In custody in Saskatchewan, the Applicant refused to provide a breath sample.

The Applicant was tried in Alberta for impaired driving and was acquitted. Procedures were also taken to suspend the Applicant's Alberta drivers license. From the same driving act, the Applicant was charged in Saskatchewan for refusing, without reasonable excuse, to comply with a demand pursuant to s. 254(3) of the Criminal Code and to provide samples of his breath for analysis contrary to s. 254(5) of the Code.

May 2, 2003 Provincial Court of Saskatchewan (Seniuk J.) Applicant's application for a judicial stay of proceedings granted in respect of a summary conviction charge of refusing to comply with an evidential breath demand contrary to s. 254 of the *Criminal Code*, R.S. 1985, c. C-46

January 5, 2004 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Krueger J.) Appeal dismissed

October 19, 2004 Court of Appeal for Saskatchewan (Cameron, Vancise and Lane JJ.A.) Leave to appeal granted; Appeal allowed

April 19, 2005 Supreme Court of Canada Application for extension of time and leave to appeal filed

### 30896 Roger Joseph Roberge - c. - Sa Majesté la Reine (Sask.) (Crim.)

Charte canadienne - Droit criminel - Compétence – Territorialité - La cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le concept de compétence territoriale concurrente ne permettait pas aux tribunaux de l'Alberta de connaître de l'accusation de refus d'obtempérer pesant contre le demandeur, lui évitant ainsi de subir deux procès pour des infractions découlant des mêmes faits? - La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de la déférence appropriée à l'égard des conclusions du juge du procès concernant l'atteinte à la *Charte* et de sa décision relative à la réparation appropriée?

En février 2001, le demandeur a été interpellé et arrêté par un agent de la GRC près de Lloydminster (Alberta), à environ un mille de la frontière de la Saskatchewan. Une demande d'échantillon d'haleine a été faite sur les lieux et le demandeur a été conduit au détachement de la GRC de Lloydminster (Saskatchewan), où il a été mis sous garde. Ce détachement est situé à environ 20 km de moins du lieu de l'interpellation que le détachement de la GRC le plus près en Alberta. Pendant qu'il était sous garde en Saskatchewan, le demandeur a refusé de fournir un échantillon d'haleine.

Le demandeur a subi son procès en Alberta pour conduite avec facultés affaiblies et a été acquitté. Des mesures ont aussi été prises en vue de la suspension du permis de conduire du demandeur délivré en Alberta. Relativement aux mêmes faits, le demandeur a été accusé, en Saskatchewan, de refus d'obtempérer sans motif raisonnable à un ordre donné en vertu du par. 254(3) du *Code criminel*, et de refus de fournir un échantillon d'haleine à des fins d'analyse, en contravention du par. 254(5) du *Code*.

2 mai 2003 Cour provinciale de la Saskatchewan (Juge Seniuk) Demande de sursis d'instance du demandeur accueillie quant à l'infraction, punissable par procédure sommaire, de refus d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine, en contravention de l'art. 254 du *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46

5 janvier 2004

Appel rejeté

Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan

(Juge Krueger)

19 octobre 2004

Autorisation d'appel accordée; appel accueilli

Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Cameron, Vancise et Lane)

19 avril 2005

Dépôt d'une demande de prorogation de délai et

d'autorisation d'appel

Cour suprême du Canada

# 30879 Donna Marie Martel - v. - W. Steven Andrew, Q.C., Andrew, March and Oake, Barristers and Solicitors (Alta.)

Torts - Professional negligence - Action against former husband's solicitors - Whether Respondents violated the *Legal Profession Act*, R.S.A. 2000, c. L-8 in the matrimonial property dispute? - Whether Respondents acted in bad faith in presenting the affidavit to court in the matrimonial property dispute?

On April 8, 2002, the Applicant filed a Statement of Claim in which she alleged that the Respondents, in acting as her former husband's solicitors during a matrimonial property dispute, had caused her to suffer financial loss and other damages because they violated the *Legal Profession Act*, R.S.A. 2000, c. L-8. The Applicant alleged that her former husband was unreliable, had been dishonest in an affidavit and was evading service, and that the Respondents acted in bad faith in presenting the affidavit to court.

The Respondents filed an application for summary dismissal of the Applicant's action. This was granted under s. 159 of the *Rules of the Court*, AR 390/68, by Master Breitzkreuz. He held that there was no basis for an action and that the Applicant had suffered no damages. On appeal, the Court of Queen's Bench of Alberta agreed. The Court of Appeal upheld a further appeal and dismissed the arguments of the Applicant that alleged errors during the matrimonial property dispute. Any errors made in that action could only be reviewed on appeal and could not be relitigated in a separate action.

July 16, 2003

Court of Queen's Bench of Alberta

(Master Breitkreuz)

Respondent's application to grant summary dismissal of the Applicant's claim pursuant to Rule 159 of the *Rules* 

of the Court granted

November 3, 2003

Court of Queen's Bench of Alberta

(Watson J.)

Appeal dismissed

February 24, 2005

Court of Appeal of Alberta

(McFadyen, Hunt and Read [ad hoc] JJ.A.)

April 15, 2005

Appeal dismissed

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

#### 30879 Donna Marie Martel - c. - W. Steven Andrew, c.r., Andrew, March et Oake, avocats (Alb.)

Responsabilité civile - Négligence professionnelle - Action contre les avocats d'un ex-mari - Les intimés ont-ils enfreint la *Legal Profession Act*, R.S.A. 2000, ch. L-8, dans le cadre du litige relatif aux biens matrimoniaux? - Les intimés ont-ils agi de mauvaise foi en présentant l'affidavit à la cour dans le cadre du litige relatif aux biens matrimoniaux?

Le 8 avril 2002, la demanderesse a déposé une déclaration dans laquelle elle alléguait qu'en agissant à titre d'avocats de son ex-mari dans le cadre d'un litige relatif aux biens matrimoniaux, les intimés lui avaient fait subir une perte

financière et causé d'autres dommages parce qu'ils avaient enfreint la *Legal Profession Act*, R.S.A. 2000, ch. L-8. La demanderesse a allégué que son ex-mari était peu fiable, qu'il avait été malhonnête dans un affidavit, qu'il se soustrayait à la signification de documents et que les intimés avaient agi de mauvaise foi en présentant l'affidavit à la cour.

Les intimés ont déposé une demande de rejet sommaire de l'action de la demanderesse. Le protonotaire Breitzkreuz a accueilli cette demande conformément à l'art. 159 des *Rules of the Court*, AR 390/68. Celui-ci a conclu à l'absence de cause d'action et de dommages subis par la demanderesse. En appel, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a partagé son avis. Saisie à son tour, la Cour d'appel n'a pas retenu les arguments de la demanderesse selon lesquels des erreurs auraient été commises dans le cadre du litige relatif aux biens matrimoniaux, et a rejeté l'appel. Toute erreur commise dans le cadre de cette action n'était susceptible de révision qu'en appel et ne pouvait pas être débattue de nouveau dans le cadre d'une autre action.

16 juillet 2003 Cour du banc de la Reine de l'Alberta

(Protonotaire Breitzkreuz)

3 novembre 2003 Cour du banc de la Reine de l'Alberta

(Juge Watson)

24 février 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juges McFadyen, Hunt et Read [ad hoc])

15 avril 2005 Cour suprême du Canada Demande de rejet sommaire de l'action de la demanderesse présentée par les intimés conformément à l'art. 159 des *Rules of the Court* accueillie

Appel rejeté

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

## 30885 Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 454 and Marlene Vermeulen - v. - Canada Safeway Limited (Sask.)

Labour law - Collective agreement - Administrative law - Appeal - Judicial review - Standard of review - Duty to accommodate - Discrimination - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the standard of review was less than the patently unreasonable standard - Whether the Court of Appeal erred in not undertaking a pragmatic and functional analysis to determine the proper level of deference - Whether the Court of Appeal erred in substituting their opinion of facts for the finding of facts of the Arbitrator - Whether the Court of Appeal erred in law in quashing the decision of the Arbitrator with respect to the issue of discrimination and the duty to accommodate.

The Applicant, a 65-year-old woman, started as a part-time employee in May 1980, and became a full-time employee in June 1990. The normal hours of work for full-time employees are 37 hours per week. The Applicant was off work for extended periods of time due to various injuries between 1997 and 1999. Upon her return to work in April 2000, the Applicant developed a medical condition which forced her to decrease her hours of work from the usual 37, to 32. In August 2001, the Applicant's disability was such that she would not likely be able to work more than 32 hours per week on a permanent basis. Although the Applicant had maintained her full-time status throughout the periods of her extended absences in 1997 through 1999, and from her return to work in April 2000 until August 2001, the Respondent changed her status from full-time to part-time once the disability became permanent. This affected various benefits given to full-time employees under the collective agreement. On September 10, 2001, a grievance was filed on her behalf by the Applicant union, the Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 454.

The Board of Arbitration allowed the grievance. The Court of Queen's Bench of Saskatchewan quashed the Board's decision. The Court of Appeal for Saskatchewan dismissed the appeal.

March 7, 2003 Board of Arbitration (Rasmussen, Chair) Applicants' grievance relating to the change in benefits resulting from the reclassification of Applicant Vermeulen as a part-time employee allowed

March 16, 2004

Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Kovach J.)

Decision of the Board of Arbitration quashed

February 17, 2005

Court of Appeal for Saskatchewan (Gerwing, Lane and Jackson JJ.A.)

Appeal dismissed

April 18, 2005

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 18, 2005

Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to file Application for Leave to Appeal filed

### 30885 Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 454, et Marlene Vermeulen - c. - Canada Safeway Limited (Sask.)

Droit du travail - Convention collective - Droit administratif - Appel - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Obligation d'accommodement - Discrimination - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de décider que la norme de contrôle applicable était moins rigoureuse que la norme de la décision manifestement déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle pour décider du degré de déférence approprié? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer sa propre opinion sur les faits à la conclusion de fait de l'arbitre? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en annulant la décision de l'arbitre sur la question de la discrimination et de l'obligation d'accommodement?

La demanderesse, âgée de 65 ans, a commencé à travailler à temps partiel en mai 1980 et est devenue employée à temps plein en juin 1990. L'horaire de travail habituel des employés à temps plein est de 37 heures par semaine. Entre 1997 et 1999, la demanderesse n'a pas travaillé pendant de longues périodes en raison de diverses blessures. À son retour au travail en avril 2000, ses ennuis de santé l'ont forcée à réduire son horaire de travail qui est passé des 37 heures habituelles à 32 heures. En août 2001, son incapacité était telle qu'elle n'aurait probablement pas pu travailler plus de 32 heures par semaine de façon permanente. Bien que la demanderesse ait conservé son statut d'employée à temps plein pendant ses longues absences, de 1997 à 1999, et depuis son retour au travail en avril 2000 jusqu'à août 2001, l'intimée a modifié son statut d'employée, le faisant passer de temps plein à temps partiel, dès que l'incapacité est devenue permanente. Cela a modifié sa situation quant à divers avantages sociaux accordés aux employés à temps plein par la convention collective. Le 10 septembre 2001, le demandeur, le Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 454, a déposé un grief au nom de la demanderesse.

Le conseil d'arbitrage a accueilli le grief. La Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan a annulé la décision du conseil. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel.

7 mars 2003 Conseil d'arbitrage (Président Rasmussen) Grief des demandeurs concernant la modification des avantages sociaux résultant du reclassement de la demanderesse Vermeulen comme employée à temps partiel accueilli

16 mars 2004

Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Kovach)

Décision du conseil d'arbitrage annulée

17 février 2005

Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Gerwing, Lane et Jackson)

Appel rejeté

18 avril 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

18 avril 2005 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai imparti pour déposer la demande d'autorisation déposée

### 30878 Dene Tha' First Nation - v. - Alberta Energy and Utilities Board and Penn West Petroleum Limited (Alta.)

Native law - Treaty rights - Hunting and fishing rights - Duty to consult and accommodate - Energy company applying to Energy and Utilities Board for well drilling licences on Crown land over which Applicant exercised Treaty rights - Board finding that company had complied with its obligation to consult and that Applicant had failed to establish licences would cause direct and adverse effects pursuant to the *Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, c. E-10, s. 26(2) Penn West, an energy company, advised the Applicant of its plans to drill wells and put in access roads on Crown lands over which the Applicant exercised some of its Treaty rights. Several discussions were held but the Applicant required a payment of \$111,000 before discussions could continue. Penn West applied for and obtained the necessary licences from the Alberta Energy and Utilities Board. The Applicant objected and applied to intervene in the matter.

The Board determined that the Applicant had not met the statutory test for intervention as the First Nation had not shown that it was "directly and adversely" affected by the proposed activity. The Applicant's application for a review of the Board's decision was dismissed. The Applicant obtained leave to appeal to the Court of Appeal, but the appeal was dismissed, as under the statutory scheme, an appeal was only available on questions of law or jurisdiction, and the Board made a factual finding when it found that direct adverse effect had not been demonstrated. The court held that some degree of location or connection between the work proposed and the right asserted under the Treaty was required. The court did not have jurisdiction to examine the correctness of a factual decision.

July 29, 2003 Court of Appeal of Alberta (Hunt J.A.) Applicant's request to review the Energy and Utility Board's decision to grant development applications dismissed

December 11, 2003 Court of Appeal of Alberta (Fruman J.A.)

Applicant granted leave to appeal on specific questions

February 11, 2005 Court of Appeal of Alberta (Costigan, Côté and Picard JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

April 11, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

## 30878 Première nation Dene Tha' - c. - Energy and Utilities Board de l'Alberta et Penn West Petroleum Limited (Alb.)

Droit des autochtones - Droits issus de traités - Droits de chasse et de pêche - Obligation de consultation et d'accommodement - Société d'énergie demandant à l'Energy and Utilities Board (« commission ») les autorisations nécessaires pour forer des puits sur des terres publiques où la demanderesse exerce des droits issus de traités - Commission concluant que la société s'est acquittée de son obligation de consultation et que la demanderesse n'a pas établi que les autorisations auront des effets directs et négatifs comme le prévoit l'*Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-10, par. 26(2) Penn West, une société d'énergie, a informé la demanderesse de ses projets de forer des puits et d'aménager des routes d'accès sur des terres publiques où la demanderesse exerçait certains de ses droits issus de traités. Plusieurs discussions ont eu lieu, mais la demanderesse a exigé 111 000 \$ pour qu'elles se poursuivent. Penn West a obtenu de l'Energy and Utilities Board de l'Alberta les autorisations demandées. La demanderesse s'est opposée et a demandé l'autorisation d'intervenir dans le dossier.

La commission a décidé que la demanderesse n'avait pas satisfait au critère prévu par la loi pour pouvoir intervenir étant donné qu'elle n'avait pas démontré qu'elle était « directement et négativement » touchée par l'activité proposée. La demande de contrôle de la décision de la commission présentée par la demanderesse a été rejetée. La Cour d'appel a autorisé la demanderesse à interjeter appel, mais l'appel a été rejeté du fait que le régime législatif prévoit que les appels ne peuvent porter que sur des questions de droit ou de compétence et que la commission avait tiré une conclusion de fait en décidant que l'existence d'effets directs et négatifs n'avait pas été démontrée. La cour a conclu à la nécessité d'un certain degré de proximité ou de rattachement entre les travaux proposés et le droit revendiqué en vertu du traité. La cour n'avait pas compétence pour examiner la justesse d'une décision factuelle.

29 juillet 2003 Cour d'appel de l'Alberta (Juge Hunt)

11 décembre 2003 Cour d'appel de l'Alberta (Juge Fruman)

11 février 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juges Costigan, Côté et Picard)

11 avril 2005 Cour suprême du Canada Requête de la demanderesse visant à obtenir le contrôle de la décision de l'Energy and Utility Board d'accéder à des demandes d'exploitation, rejetée

Demanderesse obtenant l'autorisation d'interjeter appel sur des questions précises

Appel de la demanderesse rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

### 30807 Daryl Ross Henry - v. - Celeste Rosanne Henry (Alta.)

Family law - Maintenance - Child support - Child Support Guidelines - Retroactive child support for two children of the marriage - Applicant paying child support pursuant to Divorce Judgment for children in custody of the Respondent - Applicant high income earner but not disclosing income to Respondent - Application for child support and retroactive child support brought under Guidelines for support in accordance with Guideline amount - Applicant's income much higher than that of the Respondent - Applicable principles for award of retroactive support - Whether Guidelines or *Divorce Act*, as amended, create an annual positive duty of disclosure and variation - Whether retroactive awards should be the rule or the exception.

The Respondent mother applied for child support and retroactive child support in 2002 after struggling financially for more than ten years to support the two children of the marriage. She had been discouraged from pursuing the issue of additional support for the children, both by the high costs of litigation and by the Applicant's threats to make litigation very costly and to attempt to gain custody of the children. The Applicant always paid the relatively modest support required in the Divorce Judgment granted in 1991. At all material times he was a high income earner. The motions judge awarded retroactive support from July 1, 1997. This award was upheld by the Court of Appeal, Hunt J.A. dissenting.

August 19, 2003 Court of Queen's Bench of Alberta (Rowbotham J.)

February 24, 2005 Court of Appeal of Alberta (Russell, Hunt [dissenting] and Paperny JJ.A.)

March 9, 2005 Supreme Court of Canada Respondent's motion to increase child support pursuant to the Federal Child Support Guidelines, granted; Applicant ordered to pay retroactive child support

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

#### 30807 Daryl Ross Henry - c. - Celeste Rosanne Henry (Alb.)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour enfants - Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants - Pension alimentaire rétroactive pour deux enfants à charge - Paiement par le demandeur, en vertu d'un jugement de divorce, d'une pension alimentaire pour les enfants dont l'intimée a la garde - Demandeur touchant un revenu élevé, mais n'ayant pas divulgué son revenu à l'intimée - Demande visant à obtenir une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour enfants rétroactive équivalant au montant prévu dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants - Revenu du demandeur beaucoup plus élevé que celui de l'intimée - Principes applicables à l'attribution d'une pension alimentaire rétroactive - Les Lignes directrices ou la *Loi sur le divorce*, dans sa version modifiée, créent-elles une obligation annuelle positive de divulgation et de rajustement de la pension alimentaire? - L'attribution d'une pension alimentaire rétroactive devrait-elle être la règle ou l'exception?

En 2002, la mère intimée a demandé une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour enfants rétroactive après avoir subvenu difficilement aux besoins des deux enfants à charge pendant plus de dix ans. Elle avait craint jusque-là de demander une pension alimentaire supplémentaire pour les enfants en raison des frais élevés liés à une poursuite et des menaces du demandeur d'alourdir encore ces frais et de tenter d'obtenir la garde des enfants. Le demandeur a toujours payé la pension alimentaire relativement modeste fixée dans le jugement de divorce rendu en 1991. Pendant toute la période pertinente, le demandeur a touché un revenu élevé. Le juge des requêtes a attribué une pension alimentaire rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 1997. La Cour d'appel a confirmé cette décision, la juge Hunt étant dissidente.

19 août 2003 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Rowbotham)

24 février 2005 Cour d'appel de l'Alberta Juges Russell, Hunt [dissidente] et Paperny)

9 mars 2005 Cour suprême du Canada Requête de l'intimée en vue d'augmenter la pension alimentaire pour enfants conformément aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, accueillie; demandeur condamné à verser une pension alimentaire pour enfants rétroactive.

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

### **30808 D.B.S. - v. - S.R.G.** (Alta.)

Family law - Maintenance - Child support for three children- Child Support Guidelines - Retroactive child support for three children - Court order providing for splitting of s. 7 expenses during period of shared custody - Shared custody followed by period of de facto custody of one child with the Respondent - Application for child support and retroactive child support brought under Guidelines for support in accordance with Guideline amount - Applicant's income much higher than that of the Respondent - Applicable principles for award of retroactive support - Whether Guidelines or *Divorce Act*, as amended, create an annual positive duty of disclosure and variation - Whether retroactive awards should be the rule or the exception.

Respondent mother sought an order for child support and retroactive child support for the couple's three children for a period of three years commencing in 1999 when the parties shared custody, alternating residences, and thereafter, when one of the children resided with her on a full time basis. At all relevant times, the father's income far exceeded the Respondent's income. A support order dated May of 1999 provided that the parties split s.7 expenses but made no provision for continuing child support. The Respondent gave notice that she was seeking child support in 2002 and commenced proceedings for child support and retroactive child support in 2003.

The chambers judge denied the claim for retroactive child support but ordered that the Applicant pay ongoing child support. The Court of Appeal formulated the governing principles for an award of retroactive child support, based upon the objectives of the Child Support Guidelines and sent the matter back to the chambers judge for reconsideration in accordance with the articulated principles.

September 9, 2003 Court of Queen's Bench of Alberta (Verville J.)

January 7, 2005 Court of Appeal of Alberta (Fraser C.J.A., Côté and Paperny JJ.A)

March 8, 2005 Supreme Court of Canada Respondent's application for retroactive child support dismissed

Appeal allowed; matter returned to chambers judge for consideration of retroactive support

Application for leave to appeal filed

### **30808 D.B.S. - c. - S.R.G.** (Alb.)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour trois enfants - Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants - Pension alimentaire rétroactive pour trois enfants - Ordonnance de la Cour prévoyant le partage des dépenses prévues à l'article 7 pendant la période de garde partagée - Période de garde partagée suivie d'une période de garde de fait d'un enfant par l'intimée - Demande visant à obtenir une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour enfants rétroactive équivalant au montant prévu dans les Lignes directrices - Revenu du demandeur beaucoup plus élevé que celui de l'intimée - Principes applicables à l'attribution d'une pension alimentaire rétroactive - Les Lignes directrices ou la *Loi sur le divorce*, dans sa version modifiée, créentelles une obligation annuelle positive de divulgation et de rajustement de la pension alimentaire? - L'attribution d'une pension alimentaire rétroactive devrait-elle être la règle ou l'exception?

La mère intimée a sollicité une ordonnance de pension alimentaire et de pension alimentaire rétroactive pour les trois enfants du couple pour une période de trois ans débutant en 1999 et au cours de laquelle les enfants ont d'abord résidé tour à tour avec leur père et leur mère dans le cadre d'une garde partagée, l'un d'eux résidant ensuite à temps plein avec la mère. Pendant toute la période pertinente, le revenu du père était beaucoup plus élevé que celui de l'intimée. Une ordonnance alimentaire rendue en mai 1999 prévoyait que les parties devaient se partager les dépenses prévues à l'article 7, mais ne comportait aucune clause concernant le paiement continu d'une pension alimentaire. L'intimée a donné avis de son intention d'obtenir une pension alimentaire pour enfants en 2002 et a engagé une demande de pension alimentaire et de pension alimentaire rétroactive en 2003.

Le juge en chambre a rejeté la demande de pension alimentaire pour enfants rétroactive, mais a condamné le demandeur à verser désormais une pension alimentaire pour enfants. La Cour d'appel a formulé les principes applicables à l'attribution d'une pension alimentaire pour enfants rétroactive en se fondant sur les objectifs des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et a renvoyé l'affaire au juge en chambre afin qu'il la réexamine conformément aux principes ainsi énoncés.

9 septembre 2003 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Verville)

Demande de l'intimée en vue d'obtenir une pension alimentaire pour enfants rétroactive, rejetée

7 janvier 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juge en chef Fraser et juges Côté et Paperny) Appel accueilli, affaire renvoyée au juge en chambre pour réexamen de la pension alimentaire rétroactive

8 mars 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

### **30809 T.A.R. - v. - L.J.W.** (Alta.)

Family law - Maintenance - Child support - Child Support Guidelines - Retroactive child support - Support payor paying support pursuant to pre -Guidelines order - Application for child support and retroactive child support brought under Guidelines for support in accordance with Guideline amount - Applicable principles for award of

retroactive support - Whether Guidelines or *Divorce Act*, as amended create an annual positive duty of disclosure and variation - Whether retroactive awards should be the rule or the exception.

The parties separated after a lengthy common law relationship and the parties' three children resided with the Respondent mother thereafter. By consent order, the Applicant father paid monthly child support of \$150. His income was very modest and by the time of the application for child support and retroactive child support, it was \$23,000 per annum. The Applicant had always paid the child support required by the consent order but the Guideline amount was calculated at \$465 per month. The Respondent applied in March 2003 for retroactive support to January of 1999 for the difference between what the Applicant paid and what he should have paid.

The chambers judge dismissed the application for retroactive support. The Court of Appeal remitted the case back to a chambers judge for consideration of the issue in accordance with the principles articulated in *D.B.S. v. S.R.G.* 

June 11, 2003 Court of Queen's Bench of Alberta (Perras J.)

January 7, 2005 Court of Appeal of Alberta (Fraser C.J.A., Côté and Paperny JJ.A.)

March 10, 2005 Supreme Court of Canada Respondent's application for child support and retroactive support dismissed

Appeal allowed; Issue of retroactive support remitted to chambers judge

Application for leave to appeal filed

### **30809 T.A.R. - c. - L.J.W.** (Alb.)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour enfants - Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants - Pension alimentaire rétroactive - Paiement par le débiteur alimentaire d'une pension alimentaire conformément à une ordonnance rendue avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices - Demande visant à obtenir une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour enfants rétroactive équivalant au montant prévu dans les Lignes directrices - Principes applicables à l'attribution d'une pension alimentaire rétroactive - Les Lignes directrices ou la *Loi sur le divorce*, dans sa version modifiée, créent-elles une obligation annuelle positive de divulgation et de rajustement de la pension alimentaire? - L'attribution d'une pension alimentaire rétroactive devrait-elle être la règle ou l'exception?

Les parties se sont séparées après une longue union de fait et leurs trois enfants sont restés par la suite avec la mère intimée. Conformément à une ordonnance sur consentement, le père demandeur a versé une pension alimentaire mensuelle de 150 \$ pour les enfants. Son revenu était très modeste et, au moment de la demande de pension alimentaire rétroactive, il s'élevait à 23 000 \$ par année. Le demandeur a toujours payé la pension alimentaire pour enfants exigée par l'ordonnance sur consentement, mais le montant à payer selon les Lignes directrices s'établissait à 465 \$ par mois. En mars 2003, l'intimée a sollicité une pension alimentaire rétroactive au mois de janvier 1999 afin d'obtenir la différence entre la pension alimentaire que le demandeur lui a versée et celle qu'il aurait dû lui verser.

Le juge en chambre a rejeté la demande de pension alimentaire rétroactive. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au juge en chambre pour qu'il examine la question conformément aux principes énoncés dans *D.B.S. c. S.R.G.* 

11 juin 2003 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Perras)

7 janvier 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juge en chef Fraser et juges Côté et Paperny) Demande de l'intimée en vue d'obtenir une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour enfants rétroactive, rejetée

Appel accueilli; demande de pension alimentaire rétroactive renvoyée au juge en chambre

10 mars 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

#### **30837** Kenneth Hiemstra - v. - Geraldine Hiemstra (Alta.)

Family law - Maintenance - Child support - Child Support Guidelines - Retroactive child support for two children of the marriage - Custodial arrangement evolving over time from custody with the Applicant, to shared custody, to arrangement whereby one child resided with the Respondent and the other received financial support from the Respondent while in attendance at college - Application for child support and retroactive child support brought under Guidelines for support in accordance with Guideline amount - Applicable principles for award of retroactive support - Whether Guidelines or *Divorce Act*, as amended, create an annual positive duty of disclosure and variation - Whether retroactive awards should be the rule or the exception.

Following the parties' divorce in 1996, both children of the marriage resided with the Applicant father. This custodial arrangement later evolved into a shared custody arrangement, and later still, into an arrangement whereby one child lived with the Respondent mother and the other child, who attended a college, also received financial support from the mother. The Applicant's income was much higher than that of the Respondent. The Respondent mother applied for retroactive support from the time she had first requested financial assistance from the Applicant, which occurred during the period of shared custody.

The applications judge awarded retroactive child support calculated from January 1, 2003. This award was upheld on appeal.

July 29, 2004 Court of Queen's Bench of Alberta (Belzil J.) Applicant ordered to pay retroactive and ongoing child support

January 17, 2005 Court of Appeal of Alberta (Côté, Hembroff and Hughes JJ.A.)

Appeal dismissed

March 18, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

### 30837 Kenneth Hiemstra - c. - Geraldine Hiemstra (Alb.)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour enfants - Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants - Pension alimentaire rétroactive pour deux enfants à charge - Évolution des modalités de garde au fil du temps, lesquelles passent de la garde confiée au demandeur à la garde partagée, puis à une entente selon laquelle un enfant restait avec l'intimée et l'autre recevait une aide financière de celle-ci pendant ses études collégiales - Demande visant à obtenir une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire rétroactive pour enfants équivalant au montant prévu dans les Lignes directrices - Principes applicables à l'attribution d'une pension alimentaire rétroactive - Les Lignes directrices ou la *Loi sur le divorce*, dans leur version modifiée, créent-elles une obligation annuelle positive de divulgation et de rajustement de la pension alimentaire? - L'attribution d'une pension alimentaire rétroactive devrait-elle être la règle ou l'exception?

Après le divorce des parties en 1996, les deux enfants à charge sont restés avec le père demandeur. Par la suite, les deux parties ont eu la garde partagée des enfants et, plus tard, un enfant est resté avec la mère intimée et l'autre, qui poursuivait des études collégiales, recevait également une aide financière de celle-ci. Le revenu du demandeur était beaucoup plus élevé que celui de l'intimée. La mère intimée a sollicité une pension alimentaire rétroactive à la date à laquelle elle a demandé pour la première fois le soutien financier du demandeur, c'est-à-dire pendant la période de garde partagée.

Le juge des requêtes a accordé une pension alimentaire pour enfants rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cette décision a été confirmée en appel.

29 juillet 2004 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Belzil)

17 janvier 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juges Côté, Hembroff et Hughes)

18 mars 2005 Cour suprême du Canada Demandeur condamné à payer une pension alimentaire rétroactive et la pension alimentaire pour enfants en cours

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

30845 TMR Energy Limited, a duly constituted legal person incorporated under the laws of Cyprus - v. - State Property Fund of Ukraine, an organ of the State of Ukraine, ANTK Antonov and State of Ukraine (F.C.)

Administrative law - Jurisdiction - Remedies - Commercial law - Creditor and debtor - International law - Procedural law - Actions - Whether the lower courts erred in holding that a Federal Court prothonotary does not have jurisdiction to register a foreign arbitral award - Whether the lower courts erred in failing to remedy the Federal Court's own administrative error - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the Applicant was under a duty to disclose issues relevant to the execution of the award.

On May 30, 2002, a Final Arbitral Award (the "Award") was issued in favour of the Applicant, TMR Energy Ltd., against the Respondent State Property Fund of Ukraine ("SPF"). On January 15, 2003, the Applicant filed an *ex parte* notice of application for registration of the Award. The Federal Court assigned the case to Morneau P. who, on January 17, 2003, issued the Registration Order. The Registration Order was served on the Respondent SPF on March 4, 2003. However, the Respondent State of Ukraine refused to be served with the Order. On June 11, 2003, a writ of seizure and sale was issued with respect to the property of the Respondent SPF, referred to in the style of cause as "State Property Fund of Ukraine, an organ of the STATE of UKRAINE". On June 28, 2003, an aircraft was seized in Goose Bay, Newfoundland. The aircraft is owned by the State of Ukraine, but is operated by the Respondent Aviation Scientific Technical Complex Name OP (Antk) Antonov ("Antonov"). On March 24, 2004, the Respondents SPF, Antonov and the State of Ukraine each filed motions to set aside the Registration Order on the basis of lack of jurisdiction.

January 17, 2003 Federal Court of Canada (Morneau P.)

March 11, 2004

Federal Court of Canada

(Martineau J.)

September 22, 2004 Federal Court of Canada (Martineau J.)

December 21, 2004 Federal Court of Appeal (Rothstein J.A.)

January 24, 2005 Federal Court of Appeal (Décary, Nadon and Sexton JJ.A)

March 24, 2005 Supreme Court of Canada Final Arbitral Award registered

Jurisdictional issue allowed to set aside the order of Morneau P.

Respondents' Motion to set aside Order of Morneau P. granted, and Applicant's motion for a *nunc pro tunc* order dismissed

Applicant's application for a stay of the Orders of Martineau J. of September 22, 2004 granted

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

### 30845 TMR Energy Limited, personne morale dûment constituée en vertu des lois de Chypre - c. - Fonds des biens de l'État, organe de l'État de l'Ukraine, ANTK Antonov et l'État d'Ukraine (C.F.)

Droit administratif - Compétence - Recours - Droit commercial - Créancier et débiteur - Droit international - Procédure - Actions - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en jugeant qu'un protonotaire de la Cour fédérale n'a pas compétence pour enregistrer une sentence arbitrale étrangère? - Ont-ils eu tort de ne pas corriger l'erreur administrative de la Cour fédérale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait erreur en concluant que la demanderesse était tenue de divulguer les éléments pertinents en ce qui concerne l'exécution de la sentence arbitrale?

Le 30 mai 2002, une sentence arbitrale définitive favorable à la demanderesse a été rendue contre l'intimé, le Fonds des biens de l'État (« FBE »). Le 15 janvier 2003, la demanderesse a déposé un avis de demande *ex parte* sollicitant l'enregistrement de la sentence arbitrale. Le protonotaire Morneau, à qui le dossier avait été assigné, a rendu l'ordonnance d'enregistrement le 17 janvier 2003. Cette ordonnance a été signifiée à l'intimé FBE le 4 mars 2003. Toutefois, l'État d'Ukraine intimé a refusé d'en recevoir signification. Le 11 juin 2003, un bref de saisie-exécution a été lancé contre les biens de l'intimé FBE, désigné dans l'intitulé de la cause « Fonds des biens de l'État, un organe de l'ÉTAT d'UKRAINE ». Le 28 juin 2003, un avion a été saisi à Goose Bay (Terre-Neuve). L'avion appartient à l'État d'Ukraine, mais il est exploité par l'intimée, Aviation Scientific Technical Complex Name OP (Antk) Antonov (« Antonov »). Le 24 mars 2004, chacun des intimés, FBE, Antonov et l'État d'Ukraine, a déposé une requête en annulation de l'ordonnance d'enregistrement, invoquant le défaut de compétence.

17 janvier 2003 Cour fédérale du Canada (Protonotaire Morneau) Enregistrement de la sentence arbitrale définitive

11 mars 2004 Cour fédérale du Canada (Juge Martineau) Autorisation de soulever la question de la compétence dans une demande visant à faire annuler l'ordonnance du protonotaire Morneau, accordée

22 septembre 2004 Cour fédérale du Canada (Juge Martineau) Requête de l'intimé en annulation de l'ordonnance du protonotaire Morneau, accueillie, et requête de la demanderesse sollicitant une ordonnance avec effet rétroactif (*nunc pro tunc*), rejetée

21 décembre 2004 Cour d'appel fédérale (Juge Rothstein) Demande de sursis d'exécution des ordonnances du juge Martineau datées du 22 septembre 2004, accueillie

24 janvier 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Décary, Nadon et Sexton) Appel rejeté

24 mars 2005

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

### 30908 Terrance Kyle Eatmon (a Young Person in the meaning of the Young Offender's Act) - v. - Her Majesty the Queen (N.B.) (Crim.)

Criminal law - Evidence - Privilege - Young persons - Appeals - Whether parent-child consultation contemplated by Section 56 of the *Young Offender's Act* (and section 146 of the *Youth Criminal Justice Act*) should be treated as a privileged communication - Whether New Brunswick Court of Appeal erred in law by not determining whether parent-child privilege existed - Whether Court of Appeal erred in law in overturning the Applicant's acquittal without requiring the Crown to establish, with a reasonable degree of certainty, that without error in the lower court, the verdict would have been different.

The Applicant was charged with manslaughter in the death of Nathan Seale. The offence was alleged to have occurred in Saint John, New Brunswick on November 21, 2002, when the Applicant was 17 years old. On February 1, 2003, while in custody in a youth facility, and while still defined as a Young Person within the meaning of the *Young* 

Offenders Act, the Applicant talked about Seale's death with his mother and stepfather in a private interview room. The conversation was recorded by police pursuant to judicial authorization. The Applicant challenged the admissibility of the evidence of the conversation on the basis that it was subject to privilege. On a *voir dire*, the trial judge held that the evidence was inadmissible, in the absence of the Applicant's consent. The jury acquitted the Applicant. The Crown appealed, and the Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial, holding that the trial judge erred in excluding the intercepted conversation.

November 18, 2003 New Brunswick Court of Queen's Bench (McLellan J.) Applicant acquitted of manslaughter under s. 234 of the *Criminal Code*, R.S. 1985, c. C-46

March 3, 2005 Court of Appeal of New Brunswick (Larlee, Deschênes, Richard) Appeal allowed; acquittal set aside and new trial ordered

May 2, 2005

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30908 Terrance Kyle Eatmon (un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*) - c. - Sa Majesté la Reine (N.-B.) (Crim.)

Droit criminel - Preuve - Exemption de communication - Adolescents - Appels - La consultation entre parents et enfants visée à l'article 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (et à l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) devrait-elle être exemptée de communication? - La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur de droit en ne se demandant pas si l'exemption de communication s'appliquait à une conversation entre parents et enfants? - La Cour d'appel a-t-elle annulé à tort le verdict d'acquittement du demandeur sans exiger que le ministère public établisse à un degré raisonnable de certitude que, n'eût été l'erreur du tribunal inférieur, le verdict aurait été différent?

Le demandeur a été accusé d'homicide involontaire coupable pour la mort de Nathan Seale. L'infraction aurait été commise le 21 novembre 2002 à Saint Jean au Nouveau-Brunswick, le demandeur étant âgé de 17 ans à cette époque. Le 1<sup>er</sup> février 2003, le demandeur, qui était alors détenu dans un établissement pour jeunes et encore adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, a eu une conversation au sujet de la mort de Seale avec sa mère et son beau-père dans une salle d'entrevue privée. Les policiers ont enregistré cette conversation après avoir obtenu une autorisation judiciaire. Le demandeur a contesté l'admissibilité en preuve de cette conversation au motif qu'elle était exempte de communication. Lors d'un voir-dire, le juge du procès a statué que la preuve était inadmissible, vu l'absence de consentement du demandeur. Le jury a acquitté le demandeur. Le ministère public a interjeté appel, et la Cour d'appel a annulé le verdict d'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès, statuant que le juge du procès avait commis une erreur de droit en excluant la conversation interceptée.

18 novembre 2003 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Juge McLellan) Demandeur acquitté de l'homicide involontaire coupable prévu à l'art. 234 du *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46

3 mars 2005 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juges Larlee, Deschênes, Richard) Appel accueilli; verdict d'acquittement annulé et nouveau procès ordonné

2 mai 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

### 30820 Ministry of Correctional Services - v. - David Goodis, Senior Adjudicator and Jane Doe, Requester (Ont.)

Administrative law - Judicial review - Access to information - Solicitor client privilege - Procedural fairness - Where a claim of solicitor-client privilege has been made over certain records, do the courts have the discretion to order disclosure of the records to opposing counsel upon the signing of a confidentiality undertaking - Affect of confidentiality provisions of *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F. 31.

A journalist made an access to information request for records relating to allegations of sexual abuse by probation officers employed by the Ministry. The Ministry found 459 pages responsive to the request but refused to disclose them. On an appeal to the Information and Privacy Commissioner, the refusal to disclose 440 pages was upheld primarily on the ground of solicitor client privilege, and 19 pages were ordered disclosed. On an application for judicial review relating to the 19 pages, the court ordered disclosure of all 459 pages to opposing counsel, subject to providing a confidentiality undertaking and an undertaking not to act on behalf of the requester on the matter in future. Disclosure was for the purpose of arguing the issue of privilege and to ensure procedural fairness to all parties.

October 24, 2003 Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court (Blair J.) Motion by Respondent Jane Doe for an Order granting access to a portion of sealed records, granted

January 26, 2004 Ontario Superior Court of Justice, confidentiality undertaking Divisional Court (MacFarland, McCombs and Wilson JJ.) Applicant's motion to set aside October 24, 2003 Order, dismissed

January 14, 2005 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O., Catzman and Lang JJ.A.) Appeal dismissed

March 14, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

## 30820 Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels - c. - David Goodis, arbitre principal et $M^{me}$ Unetelle, requérante (Ont.)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Accès à l'information - Secret professionnel de l'avocat - Équité procédurale - Lorsque le secret professionnel de l'avocat est invoqué à l'égard de certains documents, les tribunaux ont-ils le pouvoir discrétionnaire de communiquer les documents en cause à l'avocat de la partie adverse si celui-ci signe un engagement de non-divulgation? - Effet des dispositions relatives à la confidentialité figurant dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, c. F. 31.

Un journaliste a présenté une demande d'accès à l'information en vue d'obtenir des documents relatifs à des agressions sexuelles reprochées à des agents de probation à l'emploi du ministère. Ce dernier a repéré 459 pages pertinentes, mais a refusé de les divulguer. Au terme d'un appel devant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le refus de divulgation a été maintenu à l'égard de 440 pages, principalement sur le fondement du secret professionnel, mais levé pour les 19 autres. Une demande de contrôle judiciaire a été présentée à l'égard de l'ordonnance intimant la production des 19 pages et le tribunal saisi de cette demande a ordonné que les 459 pages soient divulguées à l'avocat de la partie adverse, à la condition que celui-ci signe un engagement de non-divulgation et s'engage à ne pas représenter la requérante à l'avenir dans des affaires se rapportant à cette instance. La divulgation visait à permettre que la question du secret soit débattue et à garantir l'équité procédurale à toutes les parties.

24 octobre 2003 Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire (Juge Blair) Requête de l'intimée M<sup>me</sup> Unetelle sollicitant l'accès à une partie des documents mis sous scellés, accueillie

26 janvier 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario, engagement de non-divulgation Cour divisionnaire (Juges MacFarland, McCombs et Wilson)

Requête du demandeur en vue de faire annuler l'ordonnance du 24 octobre 2003, rejetée

14 janvier 2005

Appel rejeté

Cour d'appel de l'Ontario

(Juge en chef McMurtry et les juges Catzman et Lang)

14 mars 2005

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

#### 30890 God's Lake First Nation a.k.a. God's Lake Band - v. - McDiarmid Lumber Ltd. (Man.)

Native law - Commercial law - Contracts - Breach of contract - Remedies - Garnishment - Off reserve funds - Whether funds physically located off reserve subject to garnishment - Indian Act, R.S.C. 1985, c. I-6, ss. 87, 89, 90.

The God's Lake First Nation, a Band that resides on a remote reserve in Northern Manitoba, receives funding from the federal government pursuant to Comprehensive Funding Arrangement ("CFA"). These monies are used by the Band to finance, inter alia, education, health and social services. The funding is advanced monthly by the government and deposited with a Winnipeg financial institution.

The Respondent, a construction supplies company, was unpaid for materials and services it provided to the Band over the course of several years. The parties entered into a consent judgment in February, 2003 in favour of the Respondent in the amount of \$1.1 million. This judgment remaining unpaid for several months, and the Respondent served a Notice of Garnishment on the Winnipeg bank, attaching the funds on deposit there. The Band sought the protection of ss. 89 and 90 of the Indian Act.

The motions judge held that the funds on deposit at the bank were protected from garnishment proceedings as they were deemed to be personal property on a reserve, after applying the connecting factors test. This decision was overturned on appeal and the fund was held to be subject to garnishment.

January 16, 2004

Court of Queen's Bench of Manitoba

(Senior Master Lee)

Applicant's motion to set-aside a Notice of Garnishment pursuant to s. 89 or 90(1)(b) of the *Indian Act* resulted in order to provide additional proof as to what portion of the monies attached were received pursuant to a CFA and in the event of the sufficiency of that proof, those monies would be released from garnishment.

January 20, 2004

Court of Queen's Bench of Manitoba

(Senior Master Lee)

Applicant's motion to set-aside a Notice of Garnishment

granted

July 13, 2004

Court of Queen's Bench of Manitoba

(Sinclair J.)

Appeal dismissed

February 14, 2005

Court of Appeal of Manitoba

(Scott C.J.M., Philp and Hamilton JJ.A.)

Appeal allowed

April 15, 2005

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

### 30890 Première nation de God's Lake, également appelée God's Lake Band - c. - McDiarmid Lumber Ltd. (Man.)

Droit des autochtones - Droit commercial - Contrats - Rupture de contrat - Recours - Saisie-arrêt - Fonds hors-réserve - Les fonds physiquement situés hors-réserve sont-ils sujets à saisie-arrêt? - *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-6, art. 87, 89, 90.

La Première nation de God's Lake, une bande qui habite une réserve éloignée située dans le Nord du Manitoba, reçoit des fonds du gouvernement fédéral en vertu d'une Entente globale de financement (EGF) notamment pour financer les services éducatifs ainsi que les services sociaux et de santé. Les fonds sont versés mensuellement et déposés dans une institution financière de Winnipeg.

L'intimée, un fournisseur de matériaux, n'a pas été payée pour des matériaux et services fournis à la Bande sur plusieurs années. En février 2003, les parties ont accepté les termes d'un jugement sur consentement en faveur de l'intimée pour un montant de 1,1 M\$. La bande ayant fait défaut pendant plusieurs mois de payer les sommes exigibles en vertu de ce jugement, l'intimée a signifié un avis de saisie-arrêt à la banque de Winnipeg et saisi les fonds qui y étaient déposés. La Bande a contesté la saisie-arrêt sur le fondement des art. 89 et 90 de la *Loi sur les Indiens*. Le juge des requêtes a statué que les fonds déposés à la banque ne pouvaient faire l'objet d'une saisie-arrêt parce qu'ils étaient réputés, selon le critère des facteurs de rattachement, être des biens meubles situés sur une réserve. Cette décision a été annulée en appel, la cour statuant que les fonds pouvaient faire l'objet d'une saisie-arrêt.

16 janvier 2004 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Conseiller-maître principal Lee)

20 janvier 2004 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Conseiller-maître principal Lee)

13 juillet 2004 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Sinclair)

14 février 2005 Cour d'appel du Manitoba (Juge en chef Scott et juges Philp et Hamilton)

15 avril 2005 Cour suprême du Canada Requête de la demanderesse sollicitant en application de l'art. 89 ou 90(1)b) de la *Loi sur les Indiens* l'annulation d'un avis de saisie-arrêt, rejetée; permission accordée de donner des précisions sur la provenance des fonds

Requête de la demanderesse en annulation de l'avis de saisie-arrêt, accueillie

Appel rejeté

Appel accueilli

Demande d'autorisation d'appel déposée

### 30889 Viviane Roy, Eric Segbefia, Stephane Segbefia and Tania Segbefia - v. - The Attorney General of British Columbia (B.C.)

Torts – Negligence – Standard of care – Police – Duty of care owed by police officers to intoxicated persons in their custody – Whether police operational policies determine standard of care owed by police officers to intoxicated prisoners.

On December 17, 1998, Germain Roy, who was in a severely intoxicated state and incoherent at the time, was arrested by RCMP officers from the White Rock detachment and taken into custody. At the time of the arrest, Mr. Roy had no sign of external injuries. Within less than one-half hour of being placed in the "drunk tank", Mr. Roy was found not to be breathing and an ambulance was summoned. Mr. Roy was pronounced dead upon arrival at the Peace Arch Hospital. Mr. Roy's wife and step children brought an action under the *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 126, against the RCMP for negligence, alleging failure on their part to seek proper medical treatment for Mr. Roy. The family sought damages for loss of guidance, loss of financial support, and loss of household services. At trial, negligence was found and liability was apportioned at 50% against Mr. Roy and 50% against the Attorney General of British Columbia on behalf of the RCMP. The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal.

November 6, 2002 Supreme Court of British Columbia (Neilson J.) Applicant's action in damages for loss of guidance, financial support and household services pursuant to the *Family Compensation Act* R.S.B.C. 1996, c. 126, granted; liability apportioned at 50% to Mr. Roy and to the RCMP

February 18, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Hall, Saunders, Oppal [dissenting] and Lowry JJ.A.) Respondent's appeal, allowed

April 18, 2005 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

### 30889 Viviane Roy, Eric Segbefia, Stephane Segbefia et Tania Segbefia - c. - Procureur général de la Colombie-Britannique (C.-B.)

Responsabilité civile – Négligence – Norme de diligence – Police – Obligation de diligence des policiers envers les personnes en état d'ébriété sous leur garde – Les politiques opérationnelles de la police établissent-elles la norme de diligence à laquelle sont tenus les policiers envers les détenus en état d'ébriété?

Le 17 décembre 1998, Germain Roy, qui était alors dans un état d'ébriété avancé et tenait des propos incohérents, a été arrêté par des agents de la GRC du détachement de White Rock et mis sous garde. Au moment de son arrestation, M. Roy ne montrait aucun signe de blessures externes. Moins de trente minutes après avoir été placé dans la « cellule de dégrisement », M. Roy ne respirait plus et une ambulance a été appelée sur les lieux. Le décès de M. Roy a été constaté à son arrivée à l'hôpital Peace Arch. L'épouse de M. Roy et les enfants de celle-ci ont intenté contre la GRC une action pour négligence sous le régime de la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 126, en alléguant l'omission de la GRC d'administrer à M. Roy les traitements médicaux qui s'imposaient. La famille a réclamé des dommages-intérêts pour perte de conseils, perte de soutien financier et perte de services de gestion du ménage. Au procès, on a retenu la thèse de la négligence et la responsabilité a été partagée à parts égales entre M. Roy et le procureur général de la Colombie-Britannique au nom de la GRC. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel.

6 novembre 2002 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Neilson) Action en dommages-intérêts des demandeurs pour perte de conseils, de soutien financier et de services de gestion du ménage fondée sur la *Family Compensation Act* R.S.B.C. 1996, ch. 126, accueillie; responsabilité partagée à parts égales entre M. Roy et la GRC

18 février 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Hall, Saunders, Oppal [dissident] et Lowry)

Appel de l'intimé, accueilli

18 avril 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

#### 31000 Andrew E. Clark - v. - Gaetan Gauvin (N.B.)

Procedural law – Civil procedure – Stay of execution – Whether the Court of Appeal erred in refusing to grant of stay of execution in the present case.

The respondent won a medical malpractice suit against the applicant. The trial judge ordered the applicant to pay to the respondent \$1,028,152.35 in damages, together with costs and disbursements. The applicant appealed the decision to the Court of Appeal, and the respondent filed a cross-appeal. Under the *Rules of Court* of New Brunswick (s. 62.26), there is no automatic stay of execution following the service of a Notice of Appeal. The respondent filed a motion to

stay the execution of the trial judgment, but the application was dismissed by the Court of Appeal. The applicant seeks leave to appeal from this decision of the Court of Appeal.

April 27, 2005 Court of Queen's Bench of New Brunswick (Léger J.) Respondent's action in negligence against the Applicant allowed

June 13, 2005

Applicant's motion for stay of execution dismissed

Court of Appeal of New Brunswick (Turnbull J.A.)

Application for leave to appeal filed

June 22, 2005 Supreme Court of Canada

#### 31000 Andrew E. Clark - c. - Gaetan Gauvin (N.-B.)

Procédure – Procédure civile – Suspension d'exécution – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant la suspension d'exécution en l'espèce?

L'intimé a eu gain de cause dans une action pour faute professionnelle médicale intentée contre le demandeur. Le juge de première instance a ordonné au demandeur de verser à l'intimé la somme de 1 028 152,35 \$ à titre de dommages-intérêts, plus les dépens et débours. Le demandeur a appelé de cette décision auprès de la Cour d'appel, et l'intimé a interjeté un appel incident. Aux termes des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick (r. 62.26), il n'y a pas de suspension d'exécution automatique à la suite de la signification d'un avis d'appel. L'intimé a déposé une motion en suspension d'exécution du jugement de première instance, qui a toutefois été rejetée par la Cour d'appel. Le demandeur sollicite l'autorisation d'appeler de cette décision de la Cour d'appel.

27 avril 2005 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Juge Léger) Action pour faute professionnelle intentée par l'intimé contre le demandeur accueillie

13 juin 2005 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juge Turnbull) Motion du demandeur en suspension d'exécution rejetée

22 juin 2005 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée